

Règlement (UE) 2016/425

Le nouveau règlement européen 2016/425 abrogeant la directive 89/686/CEE classe les équipements de protection en 3 catégories, comme le règlement précédent, mais en apportant des modifications en faisant passer certains à la catégorie 3.

- CATÉGORIE 1 : équipements destinés à protéger contre des risques minimes. Dans ce cas, le fabricant peut directement certifier la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité.
- CATÉGORIE 2 : équipement destiné à protéger contre les dangers de degré moyen ou élevé, mais n'ayant pas de conséquences mortelles ou irréversibles.

Le fabricant doit soumettre un prototype de l'équipement au contrôle d'une tierce partie compétente (appelée organisme notifié) qui, au moyen d'essais préétablis, détermine si les exigences essentielles de santé et de sécurité ont été respectées. La réussite de ce contrôle est appelée examen UE de type. Il certifie ensuite la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

- CATÉGORIE 3 : équipements destinés à protéger contre les risques mortels ou irréversibles.

Le processus de certification des exigences essentielles de santé et de sécurité est analogue à celui décrit pour les équipements de catégorie II, mais dans ce cas, le fabricant doit également se soumettre à l'une des procédures d'assurance qualité pour sa production. Le contrôle de cette procédure d'assurance qualité sera également effectué par un organisme notifié à l'UE à cet effet.

Par conséquent, les catégories d'EPI sont les suivantes, compte tenu de la modification de la réglementation :

- Catégorie I : ne comprend que les risques minimaux suivants :
 - a. blessures mécaniques superficielles ;
 - b. le contact avec des produits de nettoyage à faible action ou le contact prolongé avec l'eau ;
 - c. contact avec des surfaces chaudes ne dépassant pas 50 °C ;
 - d. les lésions oculaires causées par la lumière du soleil (sauf pendant l'observation du soleil) ;
 - e. conditions atmosphériques ne présentant pas de caractère extrême.
- Catégorie II : risques ne relevant pas des catégories I et III.
- Catégorie III : ne comprend que les risques pouvant avoir des conséquences très graves, telles que la mort ou des dommages irréversibles pour la santé, en rapport avec les éléments suivants :
 - a. substances et mélanges dangereux pour la santé ;

- b. les atmosphères pauvres en oxygène ;
- c. les agents biologiques nocifs ;
- d. les radiations ionisantes ;
- e. environnements à haute température dont les effets sont comparables à ceux d'une température de l'air d'au moins 100 °C ;
- f. environnements à basse température dont les effets sont comparables à ceux d'une température de l'air égale ou inférieure à - 50 °C ;
- g. les chutes de hauteur ;
- h. les chocs électriques et les travaux sous tension ;
- i. la noyade ;
- j. la coupe au moyen de tronçonneuses manuelles ;
- k. les jets à haute pression ;
- l. les blessures par balle ou par arme blanche ;
- m. bruits nocifs.